

# **GE\_GERICHTE ACJC/1552/2017 vom 15. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1552\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1552_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1552/2017 du 15 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1552/2017 del 15 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 6/11 -

C/712/2016

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que ses frais d'avocat relatifs à ses démarches et son litige l'opposant à la D\_\_\_\_\_ ne faisaient pas partie de son dommage consécutif à l'accident du 3 octobre 2010.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites (art. 62 al. 1 LCR). Selon l'art. 46 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. A teneur de l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur.

En droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens. Il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple. Si cette procédure permet d'obtenir des dépens, même

tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 117 II 101 consid. 5; 112 Ib 353 consid. 3a, SJ 1991 576; 133 II 361 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2, publié in SJ 2001 I p. 153). Les frais de défense englobent les dépenses liées à l'intervention d'un avocat, aussi bien avant que pendant le procès civil. Sont inclus dans les frais antérieurs au procès les dépenses découlant de pourparlers transactionnels ou celles engagées dans une procédure pénale, dans la mesure où le lésé a participé à celle-ci pour défendre ses intérêts de nature civile. Dans tous les cas, seuls sont remboursables les frais qui ne sont pas compris dans les dépens civils ou pénaux (WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, p. 320 n° 1126-1127; WERRO, CR-CO I, 2ème éd. 2012, n° 5 ad art. 46; arrêt du Tribunal fédéral 4C.51/2000, SJ 2001 153 ss; ATF 117 II 101 c. 2).

- 7/11 -

C/712/2016

En matière d'assurances sociales, la procédure sur opposition est réglementée par la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), qui prescrit que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal, le montant étant déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). L'assureur social n'est pas un tiers civilement responsable. Il est tenu de réparer le dommage en vertu de motifs autres que ceux tirés de la responsabilité civile (WERRO, op. cit., 2017, p. 506 n° 1806).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas que la note d'honoraires dont elle requiert le paiement par les intimés porte essentiellement sur l'activité déployée par son conseil pour la défense de ses intérêts dans le cadre du litige l'opposant à la D\_\_\_\_\_, suite à la décision de cette dernière de mettre fin aux versements de ses prestations.

Ces frais, que ce soient ceux exposés avant ou pendant la procédure d'opposition, concernent un litige en matière d'assurances sociales opposant l'appelante, en sa qualité d'employée, à l'assureur accident de son employeur. Ils ne correspondent donc pas à des frais de défense avant un procès civil relatif à la responsabilité civile de l'auteur de l'accident, ni à des frais de défense engagés dans une procédure pénale annexe relative à la responsabilité de ce dernier.

Conformément aux principes rappelés supra, il s'ensuit que les honoraires réclamés par l'appelante ne sont pas une composante du dommage en matière de responsabilité civile au sens des art. 58 LCR ou encore 46 CO, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre à leur remboursement par les intimés.

Partant, ce grief sera rejeté.

## **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal constaté les faits en ne prenant pas en compte l'attestation de son amie F\_\_\_\_\_, selon laquelle C\_\_\_\_\_ s'était engagée à prendre en charge l'intégralité de ses frais de défense. La responsabilité pour culpa in contrahendo de cette compagnie d'assurance était ainsi donnée.

3.1.1 Le juge apprécie librement la force probante des preuves administrées en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (art. 157 CPC; ATF 133 I 33 consid. 21; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2).

3.1.2 La responsabilité résultant d'une culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions; il lui appartient en outre

- 8/11 -

C/712/2016 de renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (arrêt du Tribunal fédéral 4C.152/2001 consid. 3a et les références citées).

Le Tribunal fédéral a également jugé que celui qui, intentionnellement ou à la légère, donne des informations inexacts ou passe sous silence des faits dont il doit reconnaître l'importance pour l'autre partie engage sa responsabilité au sens de l'art. 41 CO. Le Tribunal fédéral a par la suite sanctionné de tels faits en reconnaissant une responsabilité sui generis fondée sur la confiance déçue, qui n'est ni contractuelle ni délictuelle. Cette responsabilité suppose que, par son comportement, le responsable ait suscité chez un tiers un espoir légitime, qu'il a ensuite déçu de manière contraire à la bonne foi. En outre, la responsabilité fondée sur la confiance suppose une relation particulière, soit un rapport spécial de confiance et de fidélité (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n. 83 et 84 ad art. 41 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'appelante, qui supportait le fardeau de la preuve, avait échoué à démontrer que, lors de la réunion du 12 juillet 2012, E\_\_\_\_\_ lui aurait assuré que l'intégralité des frais relatifs à la procédure d'opposition contre la D\_\_\_\_\_ serait prise en charge par C\_\_\_\_\_.

En effet, il n'est pas critiquable d'avoir considéré que l'attestation de F\_\_\_\_\_ n'avait pas de force probante. Celle-ci a été établie, par une amie de l'appelante, plus de trois ans et demi après la réunion du 12 juillet 2012. En outre, F\_\_\_\_\_ n'a pas confirmé ces propos contenus dans son attestation. En effet, cette dernière a déclaré lors de l'audience du 2 mars 2017, après avoir été exhortée à dire la vérité et prévenue des conséquences pénales d'un faux témoignage, ne pas être en mesure de préciser sur quel type de frais les discussions intervenues le 12 juillet 2012 portaient. Partant, au regard de l'ensemble des circonstances, cette attestation n'est pas propre à démontrer le prétendu engagement pris par E\_\_\_\_\_, contesté par cette dernière.

En outre, aucune autre pièce du dossier ne permet de retenir un tel engagement de la part de C\_\_\_\_\_. Par ailleurs, il ressort des courriers des 1er septembre et 6 octobre 2015 du conseil de l'appelante, que ce dernier réclamait la prise en charge uniquement d'une partie de ses honoraires et non de l'intégralité de ceux-ci. Cette contradiction renforce la thèse des intimés, selon laquelle aucun engagement de prise en charge de l'intégralité des frais de défense de l'appelante n'a été pris par C\_\_\_\_\_.

Dans tous les cas, le fait que E\_\_\_\_\_ se soit occupée du dossier de l'appelante ne crée pas un rapport spécial de confiance entre elles. D'autant plus qu'elles se sont rencontrées uniquement à trois reprises. Par ailleurs, le fait que E\_\_\_\_\_ ait été la stagiaire du conseil de l'appelante, il y plus de vingt ans, n'est pas propre à fonder

- 9/11 -

C/712/2016 un tel rapport de confiance, et ce indépendamment du fait que les relations entre eux aient été excellentes par le passé.

Partant, une responsabilité fondée sur la confiance ne saurait être retenue dans le cas d'espèce, de sorte que l'appelante sera déboutée de ses conclusions.

Il s'ensuit que la question de l'éventuelle exception de prescription soulevée par les intimés n'a pas besoin d'être examinée par la Cour.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par elle, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de celle-ci, en 1'269 fr., lui sera restitué.

L'appelante sera également condamnée à verser aux intimés conjointement et solidairement la somme de 2'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/712/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5490/2017 rendu le 27 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/712/2016-18. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance en 1'269 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 11/11 -

C/712/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.